

RECUEIL DE GESTION

TITRE: *Règlement de la commission des études*

NUMÉRO : *DE-97-RE-04*

Responsable de l'application

- ☐ *Président du conseil d'administration*
- ☐ *Direction générale*
 - ☐ *Service de la formation continue*
- ☒ *Direction des études*
 - ☐ *Service du développement pédagogique et de l'encadrement scolaire*
 - ☐ *Service de l'organisation scolaire*
- ☐ *Direction des ressources humaines*
- ☐ *Direction des services administratifs*
 - ☐ *Service des finances et approvisionnement*
 - ☐ *Service des ressources matérielles et des services communautaires*
 - ☐ *Service des technologies de l'information*
- ☐ *Direction des affaires étudiantes*
- ☐ *Direction des affaires corporatives, du développement institutionnel et des communications*

Destinataires

- *Tous*

Approuvé par

- *Conseil d'administration*

Document de référence

- *Procédure*

Mise en application

- *Adoption : 19 décembre 1994*
- *Entrée en vigueur : 19 décembre 1994*
- *Révision : 24 novembre 1997, 15 mai 2002, 28 mars 2006, Automne 2007, 14 juin 2011, 9 juin 2015*
- *Modification : aucune*

PRÉAMBULE

Dans la mesure où le projet éducatif du Collège de Valleyfield s'adresse à l'ensemble de la communauté collégiale, les propositions, recommandations et décisions de la commission des études visent à soutenir et valoriser ce dernier, tout en poursuivant la riche tradition d'excellence de notre établissement d'enseignement. En foi de quoi, la commission des études s'engage à promouvoir les valeurs du Projet éducatif que sont :

- l'entraide et la collaboration;
- l'engagement;
- le souci de la qualité;
- le respect;
- la créativité et l'innovation.

Article 1 – CADRE LÉGAL

1.1 Reconnaissance de la commission des études

Conformément à la ¹[Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel](#) (L.R.Q., chapitre C-29) telle qu'amendée, le Collège de Valleyfield reconnaît l'existence de la commission des études et sa composition telle que prévue au présent règlement.

1.2 Désignation

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de « Règlement de la commission des études ».

1.3 Objet du présent règlement

Le présent règlement vise à déterminer la composition, le mandat et le cadre général de fonctionnement de la commission des études du Collège de Valleyfield, conformément aux dispositions des articles 17.0.1, 17.0.2, 19 et 20 de la Loi sur les collèges.

Article 2 – RÔLE ET MANDAT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

2.1 En vertu de l'article 17.0.1 de la Loi sur les collèges, la commission des études a pour fonction de conseiller le conseil d'administration sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le Collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études; elle peut en outre, dans ces matières, faire des recommandations au conseil d'administration.

2.2 En vertu de l'article 17.0.2 de la Loi sur les collèges, la commission des études doit donner au conseil d'administration son avis sur toute question qu'il lui soumet dans les matières de sa compétence. Selon cet article, doivent être soumis à la commission, avant leur discussion par le conseil d'administration :

2.2.1 Les projets de politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;

¹ Ci-après nommée « Loi sur les collèges »

- 2.2.2 Les projets de politiques institutionnelles d'évaluation relatives aux programmes d'études du Collège;
 - 2.2.3 Les projets de programmes d'études du Collège;
 - 2.2.4 Le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Collège;
 - 2.2.5 Tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants;
 - 2.2.6 Le projet de plan stratégique du Collège pour les matières qui relèvent de la compétence de la commission.
- 2.3 En vertu de l'article 20 de la Loi sur les collèges, la commission des études donne son avis au conseil d'administration pour la nomination et le renouvellement du mandat du directeur général ou de la directrice générale et du directeur ou de la directrice des études.
- 2.4 La commission des études peut, en outre, être consultée par le conseil d'administration ou par le directeur ou la directrice des études sur :
- 2.4.1 Les principes et politiques relatifs à la gestion des programmes et des départements et à la gestion du développement pédagogique et de la recherche;
 - 2.4.2 Les politiques institutionnelles relatives au développement pédagogique notamment sur :
 - les normes et les priorités d'équipements pédagogiques, d'aménagement et de modifications de locaux affectés à l'enseignement;
 - le cadre de référence des cours complémentaires;
 - le calendrier scolaire;
 - les grilles de cours.
- 2.5 Si la commission des études ne s'acquitte pas de ses fonctions dans les délais prescrits, le conseil d'administration procède.

Article 3 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

- 3.1 Conformément au cadre légal que prescrit et permet l'article 17 de la Loi sur les collèges, la composition de la commission des études est la suivante :
- 3.1.1 Le directeur ou la directrice des études, qui en est le président ou la présidente;
 - 3.1.2 Les directeurs adjoints ou directrices adjointes à la Direction des études;
 - 3.1.3 Le coordonnateur ou la coordonnatrice du service de la formation continue;
 - 3.1.4 Les coordonnateurs et coordonnatrices de programme;
 - 3.1.5 Le ou la responsable de la session d'accueil de Tremplin DEC.
 - 3.1.6 Deux membres du personnel enseignant de la formation générale désignés par le comité de la formation générale;
 - 3.1.7 Deux membres du personnel enseignant élus par leurs pairs;

- 3.1.8 Deux membres du personnel professionnel non enseignant élus par leurs pairs;
- 3.1.9 Deux étudiants ou étudiantes inscrits à temps plein à un programme d'études nommés conformément à l'article 32 de la [Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants](#) (L.R.Q., chapitre A-3.01) tel qu'amendé.
- 3.2 Bien qu'occupant des fonctions particulières enrichies de diverses expériences au sein de notre établissement d'enseignement, toutes ces personnes sont nommées à titre individuel. Ainsi, lorsqu'elles délibèrent à la commission des études, ces personnes sont autonomes et font foi d'indépendance par rapport au groupe dont ils sont issus quant à leur propos.

Article 4 – NOMINATION ET ÉLECTION DES MEMBRES À LA COMMISSION DES ÉTUDES

- 4.1 En ce qui a trait aux articles 3.1.7 et 3.1.8, les membres sont élus par leur instance syndicale. S'il n'y a aucun mécanisme prévu, le secrétaire général ou la secrétaire générale du Collège convoque l'assemblée d'élection. Dans tous les cas, les élections ont lieu avant la fin de l'année scolaire.
- 4.2 En ce qui a trait aux articles 3.1.4, 3.1.5 et 3.1.6, à la fin de l'année scolaire, le directeur ou la directrice des études achemine les noms au conseil d'administration afin que ces derniers soient nommés.
- 4.3 En ce qui a trait à l'article 3.1.9, les étudiants et les étudiantes sont nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01).
- 4.4 L'entrée en fonction des membres de la commission des études s'effectue au fur et à mesure de leur nomination ou de leur élection à moins qu'il soit établi que leur entrée en fonction se fasse à une date ultérieure.

Article 5 – DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES ET VACANCE À LA COMMISSION DES ÉTUDES

- 5.1 À l'exception des mandats du directeur ou de la directrice des études, des directeurs adjoints ou directrices adjointes à la Direction des études et du coordonnateur ou de la coordonnatrice du service de la formation continue, le mandat des membres de la commission des études est d'une durée d'un an, basé sur le calendrier scolaire et il est renouvelable.
- 5.2 Sous réserve de l'article 5.1, les membres de la commission des études demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- 5.3 Malgré l'article 5.2, une personne cesse de faire partie de la commission des études dès qu'elle démissionne ou qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.
- 5.4 Toute vacance à la commission des études est comblée en suivant le mode de nomination ou d'élection indiqué aux articles 3 et 4, et seulement pour la durée non écoulée du mandat de la personne ayant perdu la qualité nécessaire à sa fonction.
- 5.5 Le mandat d'un membre peut être résilié par la commission des études après deux absences consécutives non motivées à des assemblées ordinaires.

Article 6 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES ÉTUDES

6.1 Généralités

Sous réserve du présent règlement, la commission peut adopter toutes les règles de procédures d'assemblée qu'elle juge utiles et efficaces dans le cadre de ses travaux. Sous réserve du présent règlement ou de règles particulières de procédures d'assemblée qu'elle pourrait adopter, la commission des études applique, pour ses assemblées, les règles prescrites dans le Code de procédure des assemblées délibérantes connu sous le nom de Code Morin.

6.2 Présidence

6.2.1 En vertu de l'article 17 de la Loi sur les collèges, le directeur ou la directrice des études assure la présidence de la commission des études.

6.2.2 Le président ou la présidente de la commission des études :

- a) Peut proposer un président ou une présidente d'assemblée;
- b) Signe les documents officiels et les procès-verbaux;
- c) Propose le plan de travail annuel de la commission des études;
- d) Transmets les avis et les recommandations de la commission au conseil d'administration;
- e) Informe les membres de la commission des études, des décisions du conseil d'administration en ce qui concerne les avis ou recommandations qu'elle lui avait transmis.

6.2.3 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur ou de la directrice des études, la présidence est assumée par le directeur général ou la directrice générale, par un directeur adjoint ou une directrice adjointe à la Direction des études ou par le coordonnateur ou la coordonnatrice du service de la formation continue.

6.3 Comités de la commission des études

6.3.1 La commission des études peut former des comités pour étudier certains objets.

6.3.2 La commission des études détermine la composition des comités et elle en nomme les membres s'il y a lieu.

6.3.3 La commission des études fixe le mandat des comités. Sauf décision contraire, ce mandat prend fin avec le dépôt du rapport à la commission des études.

6.4 Secrétaire d'assemblée

La Direction des études assure le secrétariat de la commission. À cette fin, le directeur des études désigne un secrétaire d'assemblée sans que, pour autant, il soit membre de la commission.

6.5 Convocation

La commission des études est convoquée par la présidence de la commission des études, soit de sa propre initiative, soit à la demande de cinq (5) membres de la commission des études. Les documents afférents en format papier sont joints à l'avis de convocation à l'exception des documents confidentiels et des documents pour lesquels l'accès électronique est privilégié (ex. : cahier de programmes). L'avis de convocation contient un projet d'ordre du jour. L'avis de convocation est aussi envoyé électroniquement aux membres de la commission des études.

6.6 Assemblées ordinaires

- 6.6.1 L'avis de convocation des assemblées ordinaires et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins 4 jours ouvrables avant la date de la tenue de l'assemblée.
- 6.6.2 La commission tient au moins 4 assemblées ordinaires par année. Les dates des assemblées sont normalement fixées au commencement de l'année scolaire, de manière à assurer un délai de 2 semaines avant les assemblées du conseil d'administration.

6.7 Assemblées extraordinaires

L'avis de convocation des assemblées extraordinaires et le projet d'ordre du jour doivent parvenir aux membres au moins 3 jours ouvrables avant la date de la tenue de l'assemblée. En cas d'urgence, le délai peut être réduit à 24 heures. Lors d'une assemblée extraordinaire, seuls les points mentionnés dans le projet d'ordre du jour peuvent être discutés.

6.8 Ordre du jour

Le projet d'ordre du jour relève de la responsabilité de la présidence de la commission des études et est adopté par l'assemblée. Un membre peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour dans le respect de l'article 2 du présent règlement. La présidence de la commission des études détermine où ce point sera inséré dans l'ordre du jour. Aucune proposition ne peut être faite concernant un point ajouté séance tenante.

6.9 Procès-verbal

Une copie du procès-verbal de chaque assemblée de la commission est transmise aux membres de la commission pour son adoption. Une fois adopté, il est public et est rendu disponible auprès des membres de la commission, des responsables de la coordination de programme ou de département et des membres du conseil d'administration.

6.10 Quorum

Le quorum des assemblées de la commission est le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié mathématique des membres en fonction. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée donnée, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette même séance.

6.11 Caractère public des assemblées

- 6.11.1 Les assemblées de la commission des études sont publiques pour la communauté collégiale. Lors de l'étude de certaines questions, la présidence de la commission des études peut autoriser l'intervention de personnes invitées à titre d'experts, d'expertes ou de personnes-ressources, mais seuls les membres en fonction peuvent participer aux délibérations et aux décisions.
- 6.11.2 La présidence de la commission des études peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre de l'assemblée, décréter le huis clos lorsque la question traitée requiert une certaine discrétion pour protéger les intérêts du Collège ou pour protéger des personnes qui pourraient subir un préjudice si l'assemblée demeurait publique.
- 6.11.3 Quand l'assemblée siège à huis clos, la présidence d'assemblée doit veiller à ce que seuls, se trouvent dans les lieux de la séance, les membres en fonction. Ces personnes sont par la suite tenues à la confidentialité des débats. Le procès-verbal ne fera état que des décisions de la commission des études s'il y a lieu.

6.11.4 S'il y a lieu, la présidence d'assemblée détermine la durée des interventions de l'assistance.

6.12 Dissidence

Tout membre qui le désire peut faire consigner sa dissidence ou son abstention au procès-verbal.

Article 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et sera révisé au terme d'une durée de trois ans.

7.2 Le directeur ou la directrice des études est responsable de l'application du présent règlement.